



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité privés

Remise en vigueur et modification du 19 décembre 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 17 juin 2014, du 8 avril 2016, du 13 février 2017, du 28 mai 2019, du 12 mai 2020, du 7 décembre 2022 et du 14 décembre 2023 ¹, qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité privés, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour la branche des services de sécurité privés annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

¹ FF 2014 4713; 2016 3285; 2017 1417; 2019 3749; 2020 4327; 2022 3085; 2023 2869

Salaires minimums^{2, 3}

Catégorie d'engagement A

Années de service	Salaire minimum Temps de travail annuel de 2000 heures
1 ^{re}	Fr. 54 270.–
2 ^e	Fr. 55 260.–
3 ^e	Fr. 56 885.–
4 ^e	Fr. 58 265.–
5 ^e	Fr. 59 410.–
6 ^e	Fr. 60 000.–
7 ^e	Fr. 60 380.–
8 ^e	Fr. 60 770.–
9 ^e	Fr. 61 170.–
10 ^e	Fr. 61 535.–
11 ^e	Fr. 61 930.–
12 ^e	Fr. 62 315.–
dès la 13 ^e	Fr. 62 755.–

1. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut être compris entre 1801 et 2300 heures.
2. Les salaires pour les collaborateurs de moins de 25 ans ne peuvent être inférieurs que de 150 francs par mois au maximum par rapport aux salaires minimaux mentionnés ci-dessus.

2 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

3 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Catégorie d'engagement B

Années de service	Salaire minimum Temps de travail annuel de 1400 heures
1 ^{re}	Fr. 35 560.–
2 ^e	Fr. 36 140.–
3 ^e	Fr. 36 895.–
4 ^e	Fr. 37 840.–
5 ^e	Fr. 38 265.–
dès la 6 ^e	Fr. 38 630.–

1. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut être compris entre 901 et 1800 heures.

Catégorie d'engagement C

Cantons	Salaires horaires <i>sans</i> indemnité de vacances			
	1 ^e année de service	2 ^e année	3 ^e année	A partir de la 4 ^e année
ZH	Fr. 24.70	Fr. 24.95	Fr. 25.15	Fr. 25.55
BS, BL, GE	Fr. 24.20	Fr. 24.45	Fr. 24.65	Fr. 25.00
Autres	Fr. 23.65	Fr. 23.90	Fr. 24.10	Fr. 24.45

Salaires minimums convoyage de fonds (CIT) / transport de valeurs

Catégorie d'engagement A

Années de service	Salaire minimum Temps de travail annuel de 2000 heures
1 ^{re}	Fr. 54 270.–
2 ^e	Fr. 55 400.–
3 ^e	Fr. 56 870.–
4 ^e	Fr. 58 020.–
5 ^e	Fr. 59 070.–
6 ^e	Fr. 59 455.–
7 ^e	Fr. 59 600.–
8 ^e	Fr. 59 975.–
9 ^e	Fr. 60 355.–
10 ^e	Fr. 60 730.–
11 ^e	Fr. 61 105.–
12 ^e	Fr. 61 480.–
dès la 13 ^e	Fr. 61 915.–

1. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut être compris entre 1801 et 2300 heures.
2. Les salaires pour les collaborateurs de moins de 25 ans ne peuvent être inférieurs que de 150 francs par mois au maximum par rapport aux salaires minimaux mentionnés ci-dessus.

Catégorie d'engagement B

Années de service	Salaire minimum Temps de travail annuel de 1400 heures
1 ^{re}	Fr. 35 190.–
2 ^e	Fr. 35 775.–
3 ^e	Fr. 36 535.–
dès la 4 ^e	Fr. 37 475.–

1. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut être compris entre 901 et 1800 heures.

Catégorie d'engagement C

Cantons	Salaires horaires <i>sans</i> indemnité de vacances	
	1 ^e année de service	A partir de la 2 ^e année de service
ZH	Fr. 24.60	Fr. 24.80
BS, BL, GE	Fr. 24.10	Fr. 24.30
Autres	Fr. 23.55	Fr. 23.70

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025.

19 décembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

